



## Arrêt

n° 31.128 du 4 septembre 2009  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile. Vous auriez vécu dans le village de Sirmacek (district de Kigi – province de Bingol). Vous vous déclarez sympathisant du PKK depuis l'âge de douze ou treize ans. A ce titre, vous auriez logistiquement aidé cette organisation et vous auriez distribué des revues, des livres ainsi que des journaux aux jeunes de votre village afin qu'ils les lisent.*

*Entre 2004 et 2005, vous auriez, à plusieurs reprises, été emmené chez le maire de votre village où, en présence de militaires, vous auriez été soupçonné de transport suspect de marchandises. Vous auriez été maltraité à ces occasions.*

*En mai 2007, vous auriez été interpellé à votre domicile quelques jours après qu'un affrontement ait eu lieu non loin de votre village d'origine entre les autorités et un groupe de guérilleros que vous auriez aidé. Lors de celui-ci, un guérillero aurait été tué et les autres auraient pu fuir. Suivis par les autorités, ces dernières auraient découvert dans leur cache le numéro de téléphone du magasin familial. Conduit à Bingol dans un endroit dont vous ignoreriez tout, vous auriez été privé de liberté une semaine et vous seriez vu infliger des mauvais traitements. Menacé et questionné au sujet du PKK, vous auriez nié les faits qui vous étaient reprochés. Il vous aurait été proposé de devenir indicateur. Animé par la peur, vous auriez accepté et auriez été libéré. Vous auriez dû débiter votre travail pour les autorités turques treize jours plus tard.*

*Quelques jours après avoir été relâché, vous auriez fui pour Istanbul où vous auriez séjourné quelques mois. Vous y auriez été chez des membres de votre famille et y auriez appris que vous étiez recherché au village.*

*C'est ainsi que, le 20 août 2007, vous auriez définitivement quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 27 du même mois. Le 28 août 2007, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, entendu au Commissariat général, vous avez expliqué ignorer si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine et ne pas vous être renseigné à ce sujet. Un tel comportement démontre qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (rapport d'audition au Commissariat général, p.5).*

*De plus, vous n'avez versé à l'appui de votre dossier aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dires, lesquels ne reposent que sur vos seules allégations. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention.*

*En outre, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine (environ trois mois par rapport au dernier problème par vous rencontré, à savoir votre interpellation de mai 2007) ainsi que les raisons avancées pour le justifier (à savoir, le fait que vous espériez que les autorités turques ne vous trouvent pas à Istanbul alors qu'elles se seraient rendues chez des membres de votre famille qui y vivaient et le temps nécessaire à l'organisation de votre voyage) sont également incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4, 9, 10 et 16).*

*Par ailleurs, au Commissariat général, vous avez affirmé avoir été persécuté par vos autorités nationales entre 2004 et 2007. Or, il ressort de vos dépositions que vous vous êtes spontanément présenté à elles en 2005 afin de vous voir délivrer un passeport. Ce comportement démontre, lui aussi, qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4, 7, 8 et 16).*

*Au surplus, au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été arrêté, en 2007, sans votre père et détenu dans un endroit dont vous ignoreriez tout. Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile (questionnaire, pp.2 et 3), vous avez expliqué avoir été interpellé avec votre père et privé de liberté au commissariat de Bingol. Dans la mesure où il s'agit là de la seule garde à vue par vous subie au cours de votre existence, cette incohérence ne peut être considérée comme mineure. Interrogé à ce sujet, vous avez évoqué un problème rencontré avec l'interprète à l'Office des étrangers. Cette justification ne peut être retenue dans la mesure où vous avez signé ledit questionnaire sans émettre la moindre réserve (rapport d'audition au Commissariat général, pp.7, 8, 9, 10 et 17).*

*Enfin, il importe de souligner que vos deux frères [A. B.] (SP : 6.070.415) et [A. H.] (SP : 4.946.599) ainsi que votre soeur, [A. I.] (SP : 5.045.750), se sont vus notifier des décisions négatives prises dans le cadre de leur demande d'asile par le Commissariat général.*

*Notons finalement qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans votre pays d'origine, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif).*

*A l'appui de votre dossier, vous avez versé une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Le requérant fait état de sa fuite de la Turquie suite à sa persécution par les autorités du fait de son soutien logistique aux rebelles du PKK.

## **3. La requête**

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle fait remarquer d'emblée l'absence de lisibilité des notes d'audition et soutient que le conseil du requérant n'est pas en mesure de contrôler les griefs de la partie défenderesse.

Se référant au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, elle rappelle les obligations du requérant, qu'il a respecté, et notamment sa collaboration avec les instances d'asile. Elle rappelle de même les principes tirés du même Guide quant aux exigences de la preuve en matière d'asile.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle précise qu' « afin d'estimer et d'évaluer le degré de menaces graves contre la vie ou la personne..., on ne doit pas seulement regarder la situation politique et/ou militaire, mais aussi la situation socio-économique ».

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Elle demande, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier*

1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et partant, sur la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant de la Turquie. La partie requérante conteste la pertinence du raisonnement suivi par le Commissaire général, lui reprochant une mauvaise appréciation des faits.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne suffisent pas à eux seuls pour établir une crainte actuelle, personnelle, et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissaire général spécifie que le requérant s'est présenté de manière spontanée à ses autorités nationales pour demander un passeport ; qu'il ignore si une procédure judiciaire a été lancée à son encontre et qu'il a montré trop peu d'empressement à quitter son pays. Il relève également le caractère contradictoire de certaines dépositions du requérant et l'absence, en Turquie et à l'heure actuelle, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué opère aussi le lien entre la demande d'asile du requérant et celles de ses frères et sœur, et rappelle que ces derniers se sont vu notifier des décisions négatives.

Le Conseil relève, d'une part, que la plupart des griefs relevés dans la décision attaquée font référence aux notes d'audition prises au Commissariat général. Il constate, d'autre part, à l'instar de la partie requérante que, dans sa requête introductive d'instance, ces écrits sont illisibles. Le Conseil et sa devancière la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible, et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu de ces motifs.

La partie défenderesse a versé au cours de l'audience deux documents à savoir un « *subject related briefing* » rédigé par la partie défenderesse en langue néerlandaise intitulé « *Turkije – De actuele veiligheidsituatie* » daté du 29 avril 2009 (pièce n°9a au dossier de la procédure) et un document d'une feuille intitulé « *rapport d'audition* » daté du 18/10/2007 (pièce n°9b au dossier de la procédure).

Il a été jugé que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Le Conseil considère au vu des explications fournies à l'audience par la partie défenderesse que les éléments produits par cette dernière satisfont aux conditions de l'article 39/76, §1<sup>er</sup> susmentionné.

Quant à la pièce n°9b intitulée « *rapport d'audition* » et datée du 18 octobre 2007, la partie défenderesse à l'audience soutient qu'il s'agit de la dactylographie d'une partie du rapport de l'audition figurant au dossier administratif. Le Conseil note à cet égard que la partie dactylographiée ne porte que sur deux

courts extraits des notes d'audition alors qu'il apparaît que l'acte attaqué s'appuie sur l'ensemble dudit rapport d'audition, qui reste largement inintelligible.

Le Conseil note également que les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prises par le Commissaire général à l'encontre des deux frères du requérant et de sa sœur, ne figurent pas au dossier administratif.

Le Conseil considère, en l'espèce, que les notes d'audition, ainsi que les décisions concernant les deux frères et la sœur du requérant, peuvent s'avérer déterminantes dans l'analyse du fondement de la crainte de la requérante.

Le Conseil n'est cependant pas en mesure de pouvoir se prononcer sur la pertinence des griefs soulevés par la partie défenderesse ; les notes d'audition s'avérant quasi illisibles alors qu'il est amplement fait référence à celles-ci dans l'acte attaqué, et les décisions des membres de la famille du requérant ne figurant pas dans le dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, alors qu'il n'a pas la compétence légale de les effectuer lui-même.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- remédier à l'absence de lisibilité de l'ensemble des notes de l'audition de la partie défenderesse
- joindre au dossier administratif les décisions que la partie défenderesse a prises à l'égard des deux frères et de la sœur du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (0714162) rendue le 19 octobre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,  
Mme I. CAMBIER,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE